



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Construction d'un parc agrivoltaïque au sol avec structures verticales
sur la commune de Trémentines (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-04 du 1^{er} juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°002945/KK P relative au projet de construction d'un parc agrivoltaïque au sol avec structures verticales sur la commune de Trémentines, déposée par la société IMPULSION représentée par monsieur Benoît MICHENOT QUEMERE et considérée complète le 30/06/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 KWc » ;
- qui vise la construction d'un parc agrivoltaïque d'une puissance installée d'environ 480 KWc sur une unité foncière de 2,5 ha actuellement exploitée par la SCEA La Beilladière, société spécialisée dans la culture de céréales, légumineuses, graines oléagineuses. La surface clôturée sera de 2,5 ha dont uniquement 1,9 ha sera utilisé pour la réalisation du projet. Les panneaux photovoltaïques retenus seront verticaux et bi-faciaux, leur point le plus bas sera à 1,10 m et le point le plus haut à 4,20 m, pour une largeur de 0,17 m. Leur projection au sol représentera 170 m², soit environ 1,9 % de la surface couverte par l'installation agrivoltaïque. L'ancrage au sol sera probablement par pieux vissés (étude géotechnique en cours) à une profondeur de plus ou moins de 2 m. La largeur prévue pour les inter-rangs est de 9,50 m. Le linéaire total installé représentera 998 m. La production annuelle est estimée à 445 600 kWh. La conversion, le transport et la livraison de l'électricité produite sur le réseau de distribution s'effectuera par deux coffrets BT positionnés à l'entrée du site.

Les autres composantes du projet sont :

- une base de vie et de stockage durant la phase de travaux (100 m²) ;
- une clôture de 2 m de hauteur (poteaux bois et grillage) et un portail (largeur 6 m, hauteur 2m) en périmètre du site sur un linéaire de 430 m sauf en partie sud où une haie et l'Evre constituent des barrières naturelles ;
- des tranchées internes (80 cm de profondeur) accueillant les câbles électriques sur un linéaire estimé à 190 m, des tranchées externes (230 m), deux coffrets BT et des onduleurs ;
- une piste enherbée de 5 m de large et des aires de retournement (au total 1 233 m²) ;
- la conservation d'un linéaire de haies de 766 m et la plantation de 45 m de haies ;
- la délimitation d'une zone témoin en limite sud des installations photovoltaïques ;

Les travaux sont envisagés sur 4 mois entre septembre et février; la durée d'exploitation du site est escomptée pour une durée minimale de 30 ans ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue de la Vigne, à Trémentines ;
- en zone Naturelle protégée (Np) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Trémentines. La zone Np couvre des espaces sensibles au niveau environnemental et paysager ; qui englobent des zones humides, des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité. Par suite, dans les zones N et Np, tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol à l'exception de ceux visés à l'article N2 sont interdits. Les constructions liées à l'activité agricole ne sont pas autorisées. De fait, ce projet lié à

une activité agricole n'est pas compatible avec le document d'urbanisme opposable ;

- au niveau d'un site cultivé, en limite d'une prairie permanente et à proximité de la rivière l'Erdre ;
- à 3 km des ZNIEFF de type 1 « Zone à l'ouest des Poteries » et de type 2 « Massif forestier de Nuaille - Chanteloup » ;
- en dehors de tout autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- Biodiversité :

- bien que des enjeux environnementaux existent du fait de la proximité du site d'implantation avec la rivière l'Eure, sa ripisylve et la présence d'une trame bocagère, le dossier ne présente aucun inventaire concernant les habitats/ la faune/ la flore, ce qui compromet la démonstration :
 - d'une connaissance effective du site ;
 - de l'évaluation de ses enjeux ;
 - de la pertinence des choix opérés lors de la conception des composantes du projet ;
 - de l'adéquation des mesures d'évitement et de réduction retenues;
 - de la maîtrise des impacts potentiels du projet sur l'environnement, notamment, s'agissant de la persistance d'impacts résiduels ;
- certaines composantes du projet interrogent quant à leur niveau d'impact, ainsi :
 - les panneaux peuvent susciter de l'attractivité pour les insectes et l'avifaune notamment du fait de leur réflectance ;
 - la verticalité des panneaux peut provoquer un effet barrière au sein d'un territoire de chasse et/ou d'alimentation pour les espèces utilisant les corridors de transit périphériques (ripisylves, haies,...) et, par suite, entraîner des phénomènes de surmortalité au niveau de certaines espèces (notamment avifaune, chiroptères) ;
 - la mise en place de la clôture vis-à-vis de la faune terrestre entraîne également un effet barrière non appréhendé ;
 - la préservation du système racinaire des arbres et haies situés en périphérie du projet n'est pas garanti, pouvant à terme compromettre leur pérennité ;

- Milieux aquatiques :

- la proximité directe d'une zone humide et d'un cours d'eau implique une attention particulière à l'échelle de l'ensemble de la zone d'étude concernant la maîtrise des écoulements et ruissellements pouvant être générés par le projet que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation ;

- le projet indique être localisé en dehors de la zone humide identifiée au PLU. Toutefois, la zone aménagée n'a pas fait l'objet d'une procédure de délimitation des zones humides, pourtant obligatoire au titre de la loi sur l'eau, en amont de tout projet d'aménagement susceptible d'impacter une surface supérieure à 1 000 m² de zones humides. De plus, les réseaux de câbles enterrés, les pieux d'ancrages et les divers aménagements envisagés sont susceptibles de générer des effets de drainage qui pourraient détourner les eaux de leur cheminement naturel. L'absence d'incidences sur les fonctionnalités actuelles de la zone humide n'est pas démontrée ;
- l'analyse de l'impact du projet au niveau des eaux pluviales (augmentation, concentration, dévoiement, ...) mais également des eaux de ruissellement et de leurs conditions de gestion (notamment en phase de chantier) est insuffisante compte tenu des enjeux aquatiques en présence ;
- le seul dispositif de sécurité incendie évoqué au niveau du dossier consiste en une borne incendie localisée rue Jean d'Ormesson, à environ 80 m de l'entrée du site alors que le projet avoisine un secteur pavillonnaire ; selon le dossier, une réserve incendie pourra être prévue ; aucune analyse n'est produite concernant la maîtrise des eaux résiduaires d'incendie ;
- le dossier ne démontre pas la maîtrise des rejets potentiels vis-à-vis des mesures compensatoires en aval sur l'Èvre (mesures de type C1-1-a création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes) ;
- Paysage et cadre de vie:
 - les habitations les plus proches sont situées à 30 m au nord et une covisibilité existe avec la RD 160. Les qualités d'insertion du projet reposent sur la pérennité des haies existantes et sur celles à planter. Toutefois, aucun engagement de résultat n'est avancé concernant la pousse effective des nouvelles haies et l'entretien des tronçons de haies sur la durée (renouvellement des plantations mortes);
- Approche agricole :
 - la finalité du projet vise un changement de production de la parcelle cultivée au titre des aides de la PAC 2025 en orge (rotation blé/orge) afin de passer en surface fourragère et semences fourragères ; selon le dossier, ces cultures ne requièrent ni intrant chimique ni irrigation ;
 - aucun élément du dossier ne permet d'apprécier une éventuelle diminution ou perte de rendement de la parcelle qui justifierait un changement de production ; l'affirmation des bénéfices induits par l'installation des panneaux photovoltaïques au niveau de la protection des cultures contre le vent n'est pas démontrée. De fait, la complémentarité des deux activités (productions agricole et photovoltaïque) n'est pas avérée ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de parc agrivoltaïque sur la commune de Trémentines, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

L'étude d'impact aura pour vocation de compléter les états initiaux garantissant une connaissance des enjeux environnementaux du secteur concerné (biodiversité, habitats, zones humides, paysage ...). Sur cette base, elle devra permettre de proposer un projet qui tienne compte de ces enjeux par la mise en œuvre proportionnée de la démarche éviter-réduire-compenser et de justifier les choix retenus. L'étude d'impact devra aussi justifier la compatibilité du projet agrivoltaïque avec l'article L. 314-36 du Code de l'énergie.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Benoît MICHENOT QUEMERE, représentant la société IMPULSION et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 30 juillet 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
le directeur régional adjoint,

Signé

Benoît LOMONT

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.